

Congé de longue durée pour l'exercice d'une charge publique ou d'un mandat syndical

- 1° Lorsque le collaborateur accepte les charges publiques à plein temps au sens des articles 128 et ss Rglpers et souhaite être libéré de son activité à l'Etat, le Conseil d'Etat peut accorder un congé non payé maximum de 5 ans non renouvelable.
- 2° La décision mentionne si l'affiliation à la Caisse de pensions (CPEV) est suspendue ou non et, le cas échéant, à quelles conditions. Les modalités du maintien éventuel de l'affiliation sont réglées directement par les dispositions légales et réglementaires de la CPEV.
- 3° Le Conseil d'Etat précise dans sa décision dans quel secteur un poste est garanti.
- 4° Le congé ne s'applique pas en cas d'élection au Conseil d'Etat.